



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2020-092 / 7-2-2-2

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 10 Septembre 2020, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves ALLARDIN.

Les conseillers présents au nombre de 29 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, JL. BOISSARD, P. BONNARDON, M. CHASSON, P. CHUNG-PEREZ, F. DUFFOUR, A. FAVIER, A. GAL, B. GATTAZ, M. GUICHERD-DELANNAZ, B. GRANDCAMP, B. HUET, N. JULLIARD, A. LE BOURDONNEC, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, C. MOLLIER-SABET, A. MOTTE, B. PARIS, L. RUELLO-MOGORE, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL, N. VUILLERMOZ-BIRON, A. VIRIEUX

Représentés : F. BRABRI, G. DA COSTA, N. FAYOLLE, A. MOREAU, J. POLAT, B. SARRAT

Le secrétaire de séance désigné est Elodie LIVERNAIS.

OBJET : FINANCES - INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LES CESSIONS A TITRE ONÉREUX DE TERRAINS NUS DEVENUS CONSTRUCTIBLES

Rapporteur : Yves ALLARDIN

EXPOSE : L'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe permet de restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à la plus-value réalisée. Toutefois, en l'absence d'éléments de référence permettant de calculer la plus-value, la taxe est alors calculée sur une assiette égale aux 2/3 du prix de vente du terrain.

La taxe ne s'applique pas :

- aux cessions de terrain exonérées d'impôt au titre des plus-values immobilières des particuliers en application de l'article 150 U du CGI,
- aux cessions de terrains classés en zone constructible depuis plus de dix-huit ans au moment de la cession,
- lorsque le prix de cession du terrain est inférieur à trois fois le prix d'acquisition de celui-ci,

- aux cessions réalisées par les sociétés et groupements passibles de l'impôt sur les sociétés selon le régime d'imposition de droit commun (CGI, art. 206, 1 à 4) ainsi que selon le régime spécial prévu au 5 de l'article 206 du CGI et à l'article 219 bis du CGI (collectivités sans but lucratif).
- aux personnes physiques titulaires de pensions de vieillesse ou de la carte d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale qui cèdent un immeuble, une partie d'immeuble ou un droit relatif à ces biens. En application du III de l'article 150 U du CGI, ces personnes n'entrent pas dans le champ d'application du régime d'imposition des plus-values immobilières des particuliers à selon certaines conditions.

PROPOSITION :

Vu l'avis de la commission finances, administration générale, commerce et sécurité du 07 septembre 2020,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal :

- d'instituer la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles à compter du 1^{er} janvier 2021.

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à l'UNANIMITÉ (35 POUR)**
AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.

Pour le maire et par délégation,
Le président de séance,




Yves ALLARDIN
1^{er} adjoint